

11 FEV. 2022

Courrier reçu le


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Animation des politiques territoriales de santé
publique – Unité "prévention de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Alain BUGE
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 09 83 53
Réf. :
Date : 09/02/2022

M. le directeur départemental des territoires
SAUH
10, rue des Salenques
BP 10102
09007 Foix Cédex

Objet : Commune de Saint Girons. PC261 21 A0032 Centrale photovoltaïque bifaciale au sol.

Réf : Votre envoi du 26 janvier 2022.

P.J. : 1 -

Comme suite à l'envoi rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Girons lieu-dit Sières.

- Ce projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

- Lors de la phase de travaux, toutes les dispositions devront être prises pour limiter au maximum la dissémination de ces espèces végétales sur des mouvements de terre mise à nu. Les engins de chantier devront être nettoyés lors de leur entrée dans la zone ou leur départ. Une surveillance du chantier devra être assurée régulièrement pour déceler et éliminer les nouveaux plants qui apparaîtront.

Ainsi, il convient d'être vigilant sur la présence des ambrosiées sur les deux parcelles concernées et, le cas échéant, d'effectuer un signalement sur la plateforme : signalement-ambrosiées.fr pour connaître les mesures de gestion en fonction de la prolifération de l'espèce.

Le gestionnaire du site devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 ci-joint relatif à la lutte contre les ambrosiées et prescrivant les mesures destinées à prévenir leur apparition.

- Lutte anti-vectorielle : Depuis 2018, Saint Girons fait partie des communes colonisées par le moustique tigre *Aedes Albopictus*. Par conséquent, tout projet d'aménagement sur ce territoire doit prendre en compte la présence de ce vecteur. Il est impératif que les installations fixes ou mobiles implantées sur le site ne créent pas de gîtes larvaires (petits volumes d'eau stagnante) qui pourraient favoriser la prolifération du moustique tigre à proximité des habitations présentes dans le secteur.

La décharge sauvage présente à l'entrée du site devra être supprimée car tous les déchets stockés (pneus carcasses de véhicules, bidons etc...) sont autant de gîtes larvaires potentiels favorables à la prolifération d'*Aedes Albopictus*.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, j'émetts un avis favorable à cette demande de permis de construire.

Pour la Directrice Départementale et par délégation
La responsable du pôle animation des politiques
territoriales de santé publique
Virginie DONATTI





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE
PÔLE PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies
et prescrivant les mesures destinées à prévenir
l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise
(*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses
(*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide
(*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et 2, L172-1, L221-1 et L110-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-27 ;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D1338-1 à 2; R1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;
- Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :
- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
 - l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 11 avril 2019 ;
- Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre

cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise et de l'ambrosie trifide est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

Article 2 : territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

Article 4 : comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité.

Le préfet a mandaté l'Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ariège (ARS) comme coordinateur départemental pour assurer le pilotage technique.

Ce comité comprend notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie :
 - le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP),
 - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
 - la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Oc),
 - les associations de l'Ariège agréées au titre de l'environnement et luttant contre les ambrosies,
 - la Chambre d'agriculture,
 - les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes et les allergologues,
 - l'Agence régionale de santé,
 - l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
 - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire) ;
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte :
 - représentants de la profession agricole,
 - gestionnaires des infrastructures linéaires de transport (Conseil départemental, Direction interdépartementale des routes du sud-ouest, intercommunalités, communes, SNCF réseau, etc.),
 - gestionnaires de bords de cours d'eau (syndicats de rivière, etc.),
 - gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,
 - représentants de propriétaires et locataires,

- o représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés (fédérations interprofessionnelles, Chambre de commerce et d'industrie, UNICEM Midi-Pyrénées, etc.) ;
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R1338-7 du code de la santé publique, qui prévoit que l'autorité administrative compétente peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

Article 5 : signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies peut effectuer un signalement à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 6 : référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Article 7 : actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies, en respectant la réglementation en vigueur prévue dans le code de l'environnement.

Article 8 : modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage en pré-levée, de la rotation culturale, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes et les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison, conformément au calendrier présenté dans le plan de lutte annexé.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Article 9 : espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé, si les surfaces contaminées le permettent.

Article 10 : parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins).

Article 11 : bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 12 : voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, de l'autoroute ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies.

Article 13 : chantiers, carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Article 14 : sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Ariège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (TA) – 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le TA peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes de l'Ariège, les président.e.s des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le

17 AVR. 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DONNOT

P/Le préfète et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DONNOT